



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Ministre

Le directeur du Cabinet civil et militaire

Paris, le 2 avril 2021
Ref : 1509/ ARM/CAB/CC4

NOTE

A l'attention des destinataires « in fine »

OBJET : Renforcement des mesures pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 à compter du 02 avril 2021

RÉFÉRENCES : a) note 0001D20020932 ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SRP/NP du 30 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du télétravail dans le cadre de la continuité du service public au ministère des armées pour les personnels civils
b) note 0001D20020935 ARM/SGA/DRH-MD/SRRH/SDFM/NP du 30 octobre 2020 relative au renforcement de la télé-activité du personnel militaire du ministère des armées dans le cadre de la crise sanitaire

La situation sanitaire en France continue de se dégrader et entraîne une hausse préoccupante du taux d'occupation des lits de réanimation. La diffusion active du virus par ses variants touche une part croissante de la population active.

Afin de garder l'épidémie sous contrôle et de pouvoir revenir à une situation plus favorable dès la mi-mai, tout en intensifiant l'effort de vaccination, le président de la République a annoncé le 31 mars lors de son intervention, la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures à partir du samedi 3 avril 2021. Pour les quatre prochaines semaines au moins, les mesures qui concernaient jusqu'à ce jour 19 départements sont étendues à l'ensemble du territoire métropolitain. Elles s'accompagnent d'une généralisation du télétravail, d'une fermeture des écoles et d'un décalage des vacances scolaires.

1. Priorités et continuité de l'activité du ministère

La priorité est d'éviter l'apparition de contaminations massives et paralysantes dans les structures du ministère et de participer au surplus d'effort national de la lutte contre le virus, en vue d'un retour progressif à la normale à partir du mois de mai. Il est donc primordial de limiter fortement le brassage des populations, que ce soit sur les lieux de travail ou dans les transports. Le télétravail doit donc devenir systématiquement la solution à privilégier pour les postes le permettant sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ce recours plus intensif au télétravail doit être organisé pour rester compatible avec l'exercice de toutes les missions du ministère. Il n'y a pas en effet de passage en plan de continuité d'activité (PCA). Nous devons nous appuyer sur nos capacités nouvelles de travail à distance et sur l'optimisation de nos organisations sous contexte Covid 19. Tout au plus, le surcroît de télétravail pourra conduire à tolérer un fonctionnement moins fluide des services et un report de traitement des dossiers les moins urgents.

2. Règles et consignes de travail

Les notes de la DRH-MD du 30 octobre 2020 de références a) et b) ont défini, de manière précise et adaptée aux métiers et aux spécificités de tous, l'ensemble des modalités de travail permettant de préserver la santé des agents et de participer à l'effort collectif de lutte contre la pandémie dans un contexte de maintien des activités.

Le télétravail reste la règle pour les personnels civils sur l'ensemble des activités qui le permettent. Ainsi, tous les agents dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement en télétravail, doivent être placés en télétravail cinq jours par semaine. Il est précisé à ce titre que le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 permet, en cas de situation exceptionnelle comme celle que nous vivons actuellement, de déroger à la limitation de la règle imposant un maximum de trois jours de télétravail par semaine et que la circulaire du 29 octobre 2020 précise que dans ces conditions, le télétravail 5 jours par semaine est dorénavant la règle pour l'ensemble des activités qui le permettent.

De même, les militaires qui sont en mesure de réaliser leurs missions à distance doivent exercer leurs fonctions en télé-activité, à leur domicile ou sur un site déporté du ministère des armées. Ces dispositions sont nécessaires et doivent être appliquées en cohérence avec la disponibilité statutaire des militaires qui restent, quel que soit le lieu de réalisation de leur activité, à la disposition de leur chaîne hiérarchique.

Pour les agents dont les fonctions imposent d'être exercées en présentiel, l'organisation du travail doit être réétudiée en vue de réduire encore la présence simultanée des agents (lissage des horaires de départ et d'arrivée, travail en bordées, travail déporté, etc.)

Il est par ailleurs rappelé que les réunions dont le déroulement nécessite absolument d'être effectuées en présentiel doivent être impérativement limitées à six personnes. Durant le mois à venir, elles seront systématiquement reportées lorsque c'est possible. Les autres réunions devront se tenir à distance.

3. Accompagnement

Cette incitation ferme à la mise en œuvre maximale du télétravail et de la télé activité doit en même temps être accompagnée d'une grande vigilance quant aux conditions de travail du personnel.

L'accompagnement de proximité des agents civils et du personnel militaire est de la responsabilité de la hiérarchie et du commandement afin de préserver le collectif de travail, de prévenir les situations d'isolement professionnel et d'identifier le personnel en difficulté. Une attention particulière doit également être apportée aux personnes vulnérables.

De plus, parce que l'exercice du travail à distance et l'encadrement d'agents exerçant leurs missions en télétravail ou en télé-activité peuvent provoquer des difficultés, tant pour les cadres que pour les agents, vous veillerez à accompagner les cadres, à leur proposer des formations à l'encadrement d'équipes à distance et à diffuser tous les outils qui ont été développés tant au niveau interministériel que ministériel (guide et kit du "télétravail et travail en présentiel", etc.).

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) et autorisations d'absence pour garde d'enfant sont accordées aux agents civils et aux militaires uniquement si le télétravail ou la téléactivité n'est pas possible. Les parents devant assurer la garde des enfants en situation de handicap bénéficient d'ASA et autorisations d'absence, quel que soit l'âge de ces enfants.

En raison de la fermeture des établissements scolaires, des crèches et des activités périscolaires et extrascolaires, des ASA et autorisations d'absence pour « garde d'enfant » pourront cependant être accordées à titre dérogatoire à des agents dont les fonctions sont télétravaillables, afin d'assurer la garde d'un ou plusieurs enfants habituellement pris en charge par une structure de petite enfance, scolarisé en maternelle ou dans l'enseignement élémentaire s'ils sont dans l'impossibilité de faire assurer la garde de leurs enfants par un moyen alternatif (conjoint, famille...).

L'agent civil ou le militaire doit alors adresser une demande à son supérieur hiérarchique qui tiendra compte de la situation individuelle du demandeur et des impératifs de continuité du service.

Cette mesure ne peut bénéficier qu'à un des parents à la fois. L'agent civil ou le militaire remettra à son employeur ou autorité une attestation sur l'honneur qu'il est le seul des deux parents à bénéficier de la mesure pour les jours concernés.

Le personnel est par ailleurs fortement incité, dans la limite des nécessités du service, à prendre des permissions et des congés dans les quatre semaines à venir, notamment dans le cas où ceux-ci étaient déjà programmés, afin de ne pas désorganiser le fonctionnement du ministère durant les mois suivants.

Les autorités de commandement et de direction faciliteront le repositionnement des congés et permissions sur les périodes de vacances scolaires qui sont désormais communes à l'ensemble des académies.

Les dispositions actuelles pour les déplacements professionnels, les congés et permissions et les déplacements des célibataires géographiques restent en vigueur.

4. Dialogue et contrôle

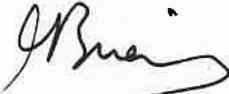
J'attache la plus grande attention à l'application sous votre responsabilité de ces mesures. Il m'en sera rendu compte très régulièrement, notamment en amont des échanges interministériels. Je vous demande donc d'en contrôler la mise en œuvre avec la plus grande attention.

Vous veillerez également à la stricte application des protocoles sanitaires sur le lieu de travail, en particulier dans tous les locaux communs tels que les lieux de restauration et les salles de réunions.

Concernant le personnel civil, vous veillerez tout particulièrement à assurer un dialogue social au plus près des agents.

La DRH-MD restera à l'écoute des partenaires sociaux concernant l'application de ces directives et maintiendra avec eux un dialogue attentif.

Les présentes mesures sont applicables jusqu'au 3 mai 2021 minimum



Martin BRIENS

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Etat-major des armées (EMA)
- Direction générale de l'armement (DGA)
- Secrétariat général pour l'administration (SGA)
- Contrôle général des armées (CGA)
- Etat-major de l'armée de terre (EMAT)
- Etat-major de la marine (EMM)
- Etat-major de l'armée de l'air et de l'espace (EMAAE)
- Direction centrale du service de santé des armées (DCSSA)
- Direction interarmées des réseaux d'infrastructure des systèmes d'information (DC DIRISI)
- Direction centrale du service du commissariat des armées (DCSCA)
- Direction de la maintenance aéronautique (DMAé)
- Direction de la sécurité aéronautique d'Etat (DSAE)
- Direction du renseignement militaire (DRM)
- Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE)
- Direction générale du numérique et des systèmes d'information et de communication (DGNUM)
- Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD)
- Direction de la protection des installations, moyens et activités de la défense (DPID)
- Délégation à l'information et à la communication de la défense (DICOD)
- Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS)
- Inspection générale des armées (IGA)
- Bureau des enquêtes accident pour la sécurité aéronautique de l'Etat (BEAé)

COPIE(S) :

- Cabinet de la ministre des armées :
 - o Directeur adjoint du cabinet civil et militaire
 - o Chef du cabinet militaire, haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité
 - o Conseiller social (CC4)
 - o Chef du cabinet civil
 - o Conseiller défense sécurité (CM14)
- Cabinet de la ministre déléguée auprès de la ministre des armées
 - o Directeur du cabinet